



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N° 101 /2020

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Il s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de compétence communale dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RD52a	
POINTS REPERES (PR)	Carrefour RN52/RD52a	
SENS	2 sens de circulation	
SECTION	Marange-Silvange	
NATURE DES TRAVAUX	Construction de la tranchée couverte de Marange-Silvange	
PERIODE	De la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Plusieurs phases d'exploitation seront effectuées : - Alternat dans la RD52a, rue des Pionniers - Alternat dans la RD52a, rue de l'Abani - Interdictions de tourner-à-gauche au niveau du carrefour RN52 – RD52a.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: - groupement CEGELEC	MISE EN PLACE PAR: - SIGNATURE (sous-traitant)

	Mobility/Jean Lefebvre	
--	------------------------	--

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	Système d'exploitation
1	De la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021	<p>Gestion de la circulation par feux tricolores</p> <p><u>RD52a, rue de l'Abani:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction de circulation. <p><u>RD52a, rue des Pionniers:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction de circulation. <p>Pour mémoire, restriction au départ de la RN52, de compétence État</p> <p><u>RN52, sens A4 → Rombas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue de l'Abani) <p><u>RN52, sens Rombas → A4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue des Pionniers)
2 alternat Pionniers	10 journées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021 entre 8h00 et 16h00	<p>Gestion de la circulation par feux tricolores</p> <p><u>RD52a, rue de l'Abani :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RN52 (Rombas). <p><u>RD52a, rue des Pionniers:</u></p> <p>Alternats par piquets K10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 30 km/h ; • Interdiction de dépasser pour tous véhicules. <p>Pour mémoire, restriction au départ de la RN52, de compétence État :</p> <p><u>RN52, sens A4 → Rombas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue de l'Abani) <p><u>RN52, sens Rombas → A4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue des Pionniers)
2 alternat Abani	10 journées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2021 entre 8h00 et 16h00	<p>Gestion de la circulation par feux tricolores</p> <p><u>RD52a, rue de l'Abani :</u></p> <p>Alternats par piquets K10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la vitesse à 30 km/h ; • Interdiction de dépasser pour tous véhicules. <p><u>RD52a, rue des Pionniers:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction de circulation. <p>Pour mémoire, restriction au départ de la RN52, de compétence État :</p> <p><u>RN52, sens A4 → Rombas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue de l'Abani)

	<p><u>RN52, sens Rombas → A4 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de tourner à gauche au carrefour RN52/RD52a vers RD52a (Rue des Pionniers)
Article 4 :	<p>En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.</p> <p>Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.</p>
Article 5 :	<p>Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de la signalisation police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.
Article 6 :	<p>La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).</p> <p>La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.</p>
Article 7 :	<p>Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).</p>
Article 8 :	<p>Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.</p>
Article 9 :	<p>Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de signalisation.</p>

Une copie sera adressée pour information à:

- CEGELEC MOBILITY,
- DREAL GRAND EST,
- DIR EST.

Marange-Silvange, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :